

être soumis à toutes les obligations imposées aux médecins civils établis dans la même colonie, telles que patente, etc. . .

Il demeure entendu que le service de l'Etat passe en première ligne et que les officiers du corps de santé des Colonies doivent, si cela est nécessaire, y consacrer exclusivement tout leur temps. En outre, ils ne sauraient perdre de vue un seul instant qu'ils ont pour stricte obligation de se garder sévèrement de tout ce qui serait contraire à ce qui constitue l'honneur de l'état d'officier. En aucun cas, ils ne peuvent s'entremettre dans des affaires commerciales. Dans la pratique médicale près des familles qui réclament leurs soins, ils doivent exercer leur art avec zèle et dévouement, se montrer modérés dans la réception des honoraires et ne jamais les solliciter ni les exiger judiciairement.

En se conformant aux règles fixées par la présente circulaire, que je vous prie de porter à la connaissance des officiers placés sous vos ordres et d'insérer dans le *Bulletin Officiel de la colonie*, j'ai tout lieu de penser que les médecins des Colonies continueront à rendre à l'Etat et aux populations coloniales les utiles et honorables services qui sont une des traditions du corps auquel ils appartiennent.

Recevez, etc.

Signé : DELCASSÉ.

N° 253. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies.*
— *Répartition numérique du personnel secondaire des infirmiers coloniaux.*

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies. — 2^e division : 7^e bureau.)

Paris, le 5 juin 1893.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'examen des situations numériques des malades traités dans les établissements hospitaliers de nos diverses colonies, m'a amené à constater que, dans plusieurs d'entre elles, l'effectif des infirmiers et gens de service était hors de proportion avec les besoins réels, et pouvait être réduit dans une certaine mesure.

Le Conseil supérieur de santé des colonies consulté, ayant émis un avis conforme à mes prévisions, j'ai confié à une commission de cinq membres le soin de reviser les cadres du personnel secondaire des hôpitaux coloniaux, tels qu'ils étaient fixés par l'arrêté du 14 mars 1890.

Cette commission a formulé des propositions motivées auxquelles